DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 32/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE HUBERT DELISLE ET LA RUE MICKAËL GORBATCHEV **DU 23 JANVIER 2026 AU 17 AVRIL 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU l'arrêté n° 697/2025-PM/MC/VP en date du 03/10/2025 ;
VU la demande formulée par l'entreprise TICR en date du 22/01/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue Hubert Delisle** et **la rue Mickaël Gorbatchev,** afin de permettre la continuité des travaux au profit de l'opération *Quartz* par l'entreprise TICR ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 23 janvier 2026 au vendredi 17 avril 2026, sauf week-ends et jour férié, de 7h00 à 18h00, les voies suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- **la rue Mickaël Gorbatchev** (entre la rue du Général Bigeard et l'accès au chantier)
  - Microcoupures de circulation n'excédant pas 5 minutes
  - Stationnement interdit
- **la rue Hubert Delisle** (à hauteur de l'opération *Quartz*)
  - 4 places de parking neutralisées au profit des engins de chantier autorisés

ARTICLE 2 : Le sens unique institué sur **la rue Mickaël Gorbatchev** (entre la rue du Général Bigeard et l'accès au chantier) est suspendu pour les engins de chantier pendant la période des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par l'entreprise TICR.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, le responsable de l'entreprise TICR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux

Fait à TAMPON, le 22 janvier 2026

LE MAIRE

Par Délégation de Fonction
Charles Emile GONTHIER
3ème Adjoint